

**À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1122-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT 1122 POUR PAYER LE COÛT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS LE PARC N.-P.-LAPIERRE ET LES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET LE COÛT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX AU PARC YVES-ST-ARNEAULT AINSI QUE LES FRAIS CONTINGENTS POUR UN MONTANT DE 210 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 210 000 \$**

Lors d'une séance du Conseil tenue le 13 mars 2018, le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie a adopté le Règlement 1122-1 amendant le règlement 1122 pour payer le coût des honoraires professionnels d'ingénierie concernant les travaux d'aménagement dans le parc N.-P.-Lapierre et les honoraires professionnels et le coût des travaux d'aménagement de l'aire de jeux au parc Yves-St-Arneault ainsi que les frais contingents pour un montant de 210 000 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 210 000 \$, conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes.

L'objet de ce règlement a pour but d'amender le règlement 1122 afin de diminuer le montant de l'emprunt à 37 868 \$, car les travaux d'aménagement de l'aire de jeux au parc Yves-St-Arneault ont été financés par le fonds de roulement.

Le texte du règlement se lit comme suit :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1** Le titre du Règlement 1122 est remplacé par le titre suivant :

« Règlement 1122 pour payer le coût des honoraires professionnels d'ingénierie concernant les travaux d'aménagement dans les parcs N.-P.-Lapierre et Yves-St-Arneault ainsi que les frais contingents pour un montant de 37 868 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 37 868 \$ ».

**ARTICLE 2** Le premier ATTENDU de ce Règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « le parc » par « les parcs »;
- 2° par la suppression de « faire exécuter des travaux d'aménagement de l'aire de jeux au parc ».

**ARTICLE 3** L'article 1 de ce Règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « le parc » par « les parcs »;
- 2° par la suppression de « à faire exécuter et à payer le coût des travaux d'aménagement de l'aire de jeux au parc »;
- 3° par le remplacement de « 10 mai 2012 » par « 29 janvier 2018 ».

**ARTICLE 4** L'article 2 de ce Règlement est modifié :

- 1° le remplacement de « 210 000 \$ » par « 37 868 \$ »;
- 2° le remplacement de « 202 000 \$ » par « 35 868 \$ »;
- 3° le remplacement de « 8 000 \$ » par « 2 000 \$ ».

**ARTICLE 5** L'article 4 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « 210 000 \$ » par « 37 868 \$ ».

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Centre de gestion documentaire et du registraire  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

Le règlement 1122-1 est disponible pour consultation au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville situé au 1580, chemin du Fer-à-Cheval, où toute personne peut en prendre connaissance du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h 30.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 20 mars 2018.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA  
Avocate